

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Février 2014

2014 – 09

Parution le lundi 10 février 2014

2014-09

Février 2014

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE

Arrêté du 8 février 2014 portant restrictions de circulation sur la RN 202 sur la commune de Saint-Benoît (hors agglomération) **Pg 1**

Arrêté préfectoral du 9 février 2014 portant restrictions de circulation sur la RN 202 sur la commune de Saint-Benoît (hors agglomération) **Pg 3**

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 8 février 2014

Arrêté n° 2014-023

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 202
Commune de Saint-Benoît
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU l'expertise du service restauration des terrains de montagne (RTM) des Alpes de Haute Provence et sa proposition de dispositif de protection faite sur site le 8 février 2014 ;

9
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et les interventions des services de sécurité sur les lieux de l'accident du train des Pignes situé au droit de la route nationale, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

A R R E T E

Article 1er :

A compter du samedi 8 février 2014 à 18h30, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 40+784 au PR 41+114 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La circulation est alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation.
-la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
-le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.
Ces dispositions sont applicables 24h/24.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par la société COZZI.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 5 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

-M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence
-M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Hautes-Provence,
-M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
-M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
-M. le Maire de la commune de Saint Benoît (pour affichage).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
P/Le Chef du District des Alpes du Sud empêché


François LATTUCA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Digne, le 9 février 2014

ARRETE PREFECTORAL N°2014-190

Dirmed DADS: (2014-024)

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 202
Commune de Saint Benoit
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU l'avis du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence en date du 9 février 2014;

Considérant le risque de chutes de blocs rocheux suite à l'éboulement du 8 février 2014 ayant impactée la ligne ferroviaire Nice/Digne à proximité immédiate de la RN202 ;

Considérant de ce fait que la sécurité des usagers de la RN202 n'est plus assurée,

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

A compter du 9 février 2014 à 14h, la circulation des véhicules sur la route nationale N°202 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci après :

ARTICLE 2 : Fermeture

La circulation est interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation du PR 40+700 au PR 41+100.

De part et d'autre de cette restriction, la circulation est autorisée uniquement aux riverains du PR 38+400 (Les Scaffarels) au PR 45+150 (Pont de Gueydan)

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules nécessaires à des études, expertises ou travaux relatifs à cet éboulement.

ARTICLE 3 : Déviations

Pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5T ainsi que les caravanes et camping-cars il conviendra d'utiliser l'itinéraire alternatif par le réseau autoroutier concédé via Aix-en-Provence par l'A8 et l'A51.

Pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5T, hors caravanes et camping-cars, les déviations locales suivantes seront mises en œuvre:

- Les usagers en provenance du Sud notamment de Nice et à destination de Digne devront emprunter la RD610 puis la RD710 et la RD10 entre Entrevaux et Rouaine.
- Les usagers en provenance de Digne devront emprunter la RD4085
- Les usagers en provenance de Saint André les Alpes et le Val D'Allos devront emprunter la RD955 et la RD 4085

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire de police, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place, entretenue et déposée par le CEI de Saint André.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par la DIRMED et le Conseil Général des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 5 :

M. le Chef du CEI de Saint-André-les-Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Directeur de la DIRMED,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. Le Président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Maire des communes de SAINT BENOIT (affichage), ENTREVAUX, VAL DE CHALVAGNE et UBRAYES (pour information),
- M. le Président du syndicat des transporteurs des Alpes-de-Haute-Provence,
- CRICR Méditerranée,
- CIGT 06,
- ESCOTA,
- Région PACA - Service Transports Régionaux.

le Préfet,


Patricia WILLAERT

